



Selon l'avocate générale Kokott, le captage excessif des eaux souterraines dans l'espace naturel de Doñana situé en Andalousie constitue un manquement au droit de l'Union

Ce captage ne viole certes pas l'interdiction de détérioration de la directive-cadre sur l'eau, mais la perturbation qu'elle entraîne pour trois zones protégées d'importance communautaire viole la directive « habitats »

L'espace naturel de Doñana situé en Andalousie, au sud de l'Espagne, recouvre, notamment, le parc national de Doñana et le parc naturel de Doñana. En 2006, trois zones protégées d'importance communautaire au titre de la directive « habitats »¹ y ont été désignées : Doñana (déjà zone de conservation des oiseaux depuis 1987²), Doñana Norte y Oeste et Dehesa del Estero y Montes de Moguer. C'est aussi dans l'espace naturel de Doñana que se trouvent, du moins en dehors de ces zones protégées, les zones de culture européennes les plus importantes pour les fruits rouges, en particulier les fraises, pour l'irrigation desquelles des quantités importantes d'eaux souterraines sont puisées. Ce captage dépasse, du moins dans certaines zones, le renouvellement des eaux souterraines, ce qui entraîne, depuis de nombreuses années, une baisse de leur niveau.

La Commission y voit un manquement au droit de l'Union, à savoir l'interdiction de détérioration prévue par la directive-cadre sur l'eau³ ainsi que, en ce qui concerne divers habitats dans les zones protégées qui s'assèchent du fait de la baisse du niveau des eaux souterraines, l'interdiction de détérioration prévue par la directive « habitats ». Elle a donc introduit un recours en manquement à l'encontre de l'Espagne auprès de la Cour.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour d'accueillir partiellement le recours de la Commission.

En ce qui concerne la directive-cadre sur l'eau, l'avocate générale signale que celle-ci prévoit pour les eaux souterraines une interdiction de détérioration (et ce depuis la fin de l'année 2009) ainsi qu'une obligation d'amélioration (un bon état devait en principe être partout atteint avant la fin de l'année 2015, mais l'Espagne a eu recours à une prolongation jusqu'à la fin de l'année 2027). La Commission ne critique cependant qu'une violation de l'interdiction de détérioration.

L'interdiction de détérioration n'exige cependant pas de réduire le captage des eaux souterraines à tel point que moins d'eau n'est captée que celle-ci ne se renouvelle, mais uniquement que l'utilisation excessive n'augmente pas. La simple baisse du niveau des eaux souterraines, et donc la réduction des réserves en eaux souterraines, ne devrait donc pas encore être considérée comme une détérioration. La cessation du captage excessif des

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193, ci-après la « directive "habitats" »).

² La Commission ne fait pas valoir dans la présente procédure une perturbation des espèces d'oiseaux protégées de sorte que cette protection ne joue ici aucun rôle.

³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1), telle que modifiée par la directive 2014/101/UE de la Commission, du 30 octobre 2014 (JO 2014, L 311, p. 32).

eaux souterraines est au contraire l'objectif de l'obligation d'amélioration dont la violation n'est pas invoquée par la Commission.

Selon l'avocate générale Kokott, la Commission n'a pas démontré un accroissement de l'utilisation excessive et donc une violation de l'interdiction de détérioration.

L'Espagne a cependant violé la directive-cadre sur l'eau dans la mesure où, dans le cadre du contrôle nécessaire des effets des activités humaines sur l'état des eaux souterraines dans l'espace naturel de Doñana, elle n'a pas tenu compte du captage pour la production d'eau potable (celui-ci représente tout de même 4 à 5 % du captage légal opéré à des fins agricoles) **et du captage illégal lors de l'estimation du captage des eaux souterraines.** Sans ces facteurs, l'état des eaux souterraines ne peut pas être correctement apprécié et il ne serait pas possible de prévoir si les mesures de lutte contre le captage illégal suffisent. La Commission n'a, en revanche, pas suffisamment étayé son grief selon lequel il n'y a pas assez de points de mesure.

Une violation supplémentaire de la directive-cadre sur l'eau réside dans le fait que l'Espagne n'a pas prévu dans le plan de gestion de 2016 à 2021 pour le fleuve Guadalquivir de mesures pour prévenir la perturbation des types d'habitats protégés dans la zone protégée de Doñana résultant du captage de l'eau pour les besoins du site touristique de Matalascañas qui se situe à proximité directe.

En ce qui concerne la directive « habitats », l'avocate générale Kokott est d'avis que la Commission a démontré à suffisance de droit la probabilité que le captage des eaux souterraines pratiqué jusqu'à maintenant dans l'espace naturel de Doñana, et ce depuis le milieu de l'année 2006 (l'interdiction de détérioration de la directive « habitats » s'applique depuis), **perturbe de manière significative les habitats protégés dans les trois zones protégées Doñana, Doñana Norte y Oeste et Dehesa del Estero y Montes de Moguer. Étant donné que l'Espagne n'a pas pu invalider cette argumentation** et qu'une éventuelle justification de la perturbation des zones protégées par des intérêts socio-économiques échoue déjà du fait de l'absence de contrôle approprié des effets du captage des eaux souterraines sur ces zones, **cet État membre a violé l'interdiction de détérioration de la directive « habitats ».**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocate générale ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📡 (+32) 2 2964106.